

-----  
**ORGANE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

**DECISION N°2020-C062/ARCOP/ORD**

sur demande de conciliation de l'entreprise ECBTP avec la Commune de Toussiana dans le cadre de l'exécution du marché objet de la demande de prix n°2018-04/PHUE/CTSN pour les travaux de réalisation de deux (02) salles de classes au profit du Lycée Communal.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée;*
- Sur** *demande de conciliation par lettre en date du 25 mars 2020 de l'entreprise ECBTP avec la Commune de Toussiana relativement à l'exécution du marché ci-dessus cité ;*

présidé Monsieur Firmin BAGORO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Céline KONE/DIALLO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Moussa TRAORE, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties ;

- au titre du requérant, Monsieur B. Fiman SANOGO, représentant de l'entreprise ECBTP ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur G. Lamoussa TRAORE, secrétaire générale de la Commune de Toussiana ;

dresse la présente décision fondée sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

**EN LA FORME :**

**sur la compétence,**

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique;

considérant que la requête concerne la conciliation de ECBTP avec la Commune de Toussiana dans le cadre de l'exécution du marché objet de la demande de prix n°2018-04/PHUE/CTSN pour les travaux de réalisation de deux (02) salles de classes au profit du Lycée Communal ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

**sur la recevabilité,**

considérant que la demande de conciliation de ECBTP a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 précité ; que toutefois, l'ORD avait déjà été saisi de la même affaire sur les mêmes questions soulevées par le requérant à travers la décision n°2020-L0086bis/ARCOP/ORD du 18 mars 2020 ; qu'au nom du principe de la sécurité juridique et prenant fondement sur l'autorité de la chose jugée, l'ORD ne peut à nouveau connaitre de la présente affaire sur les même chefs de réclamations du requérant ;

que ce faisant, il y a lieu de renvoyer les parties à se pourvoir autrement ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent;**

**-qu'il y a lieu de renvoyer les parties à se pourvoir autrement ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 28 juillet 2020

**Le Président de séance**

**Firmin BAGORO**